



Commune de Lourdes

Je soussignée, Josette BOURDEU,
Maire de la Ville de Lourdes, certifie avoir
fait afficher à l'emplacement prévu à cet
effet le présent acte
du.....
au.....
Fait à Lourdes, le.....
P^o le Maire,
Le Directeur Général des Services
.....

Nature de l'acte : 6.1**N° 2015-01-20**Le Maire de la Ville de **Lourdes**,

Vu les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et 2, R 411-5, R 411-8 / R 411-18/ R 411-25 à R 413-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de l'agence de communication « Les Origines », domiciliée 20 rue Dévéria à Pau et relative à l'inauguration des nouveaux Locaux de la Société N'PY à Lourdes.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter le stationnement et la circulation, d'assurer la bonne conduite de la manifestation qui se déroulera le 27 janvier prochain dans les locaux situés à l'angle de la D937 et de l'avenue Jean Prat,

ARRETE**ARTICLE 1er:**

Le présent arrêté modifie l'arrêté municipal n°2015-01-15 relatif à l'inauguration des nouveaux locaux N'PY en élargissant le stationnement autorisé à la bande de trottoir du cimetière du bon pasteur dans sa partie la plus large qui longe la D937, et ce, le mardi 27 janvier 2015 à compter de 15h et jusqu'à 01h00 du matin (nuit du 27 au 28 janvier 2015).

ARTICLE 2:

Le mardi 27 janvier 2015 à compter de 15h00 et jusqu'à 01h00 du matin (nuit du 27 au 28 janvier 2015), les véhicules ne pouvant stationner sur les emplacements réservés à l'occasion de l'inauguration seront invités à rejoindre le parking qui jouxte le stade de Rugby au niveau de l'avenue Antoine BEGUERRE.

ARTICLE3:

Les services municipaux procéderont à la mise en place du matériel et de la signalisation nécessaire.

ARTICLE 4:

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6:

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7:

Madame le Maire de la commune de Lourdes, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lourdes, le 25 janvier 2015

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**

Philippe SUBERCAZES